

REUNION DU 3 FEVRIER 2021

L'an deux mil vingt et un et le trois février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. MARCHADIER Rémy.

Etai(ent) présent(s) : Mme CALENDRIER Chantal, Mme CHARLOT Solange, M. CLOPEAU-LAMONERIE Sébastien, Mme DA SILVA Séverine, M. LOISEAU Frédéric, M. MARCHADIER Rémy, Mme MARTINEZ Gloria, M. PYEATT Christopher, M. REIX Jean-Paul, M. REVAULT Sébastien, Mme SAVIGNY Nathalie, M. TAYDAS Yahya, Mme VACHON Séverine

Procurations : M. PAIN François donne pouvoir à M. REIX Jean-Paul, M. PIN Sébastien donne pouvoir à Mme CALENDRIER Chantal, Mme POUGNAND Céline donne pouvoir à M. MARCHADIER Rémy, M. PRIGENT Loïc donne pouvoir à M. PYEATT Christopher

Etai(ent) excusé(s) : M. PAIN François, M. PIN Sébastien, Mme POUGNAND Céline, M. PRIGENT Loïc

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. CLOPEAU-LAMONERIE Sébastien

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 9 décembre 2020

I – CONVENTION ENTRE LA PREFETE DE LA VIENNE ET LA COMMUNE RELATIVE A LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la Commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture ;

Considérant la proposition financière de l'Agence des Territoires de la Vienne pour l'accès à la plateforme de télétransmission Stela homologuée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- d'autoriser M. le Maire à signer l'offre de l'Agence des Territoires de la Vienne
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec Mme la Préfète de la Vienne.

II – PROJET D'EKIDOM DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

M. le Maire fait l'historique du projet d'EKIDOM de construction de logements sociaux, sur la parcelle située 1 chemin des Etangs, pour lequel aucun consensus n'a été trouvé au sein du conseil municipal jusqu'à présent. Puis, il ouvre le débat sur l'accord de principe de la Commune pour l'opération, étant exclues ses composantes étudiées ultérieurement (nombre de logements, typologie des logements, stationnement...).

Après ce débat, il soumet au vote, à bulletin secret, la question suivante :

Etes-vous favorable à la construction par EKIDOM de logements sociaux sur la parcelle 1 chemin des Etangs et sur l'octroi d'une subvention communale suivant le projet qui sera adopté (20 000 € pour 4

logements, 30 000 € pour 3 logements) ?

Le résultat du vote compte 13 voix pour et 4 voix contre l'accord de principe sur le projet d'EKIDOM de construction de logements sociaux sur la parcelle située 1 chemin des Etangs et sur l'octroi la subvention communale correspondante.

III – GARANTIE DU PRÊT CONTRACTÉ PAR HABITAT DE LA VIENNE

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 117581 en annexe signé entre : Office Public de l'Habitat de la Vienne ci-après Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Délibère, à l'unanimité,

Article 1 : l'assemblée délibérante de la Commune de Roches-Prémarie-Andillé accorde sa garantie à hauteur de 100.00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 397 742.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n° 117581 constitué de 5 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

IV – OUVERTURE DE CREDITS - BUDGET 2021

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il propose ensuite d'ouvrir les crédits d'investissement suivants :

- 16 983.10 € à l'article 2313/60

- 2 982.00 € à l'article 2151/70

- 929.52 € à l'article 2152/70

- 5 347.85 € à l'article 2184/83

- 11 882.00 € à l'article 2188/83

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser les ouvertures de crédits proposées, crédits qui seront inscrits au budget 2021.

V – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

M. le Maire informe le conseil que le Compte Personnel de Formation (CPF) remplace le Droit Individuel à la Formation (DIF). Ce dispositif permet aux agents d'acquérir des heures qu'ils peuvent mobiliser à leur initiative pour suivre toute action de formation, hors celle relative à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...). L'alimentation de ce compte s'effectue à raison de 25 heures par an dans la limite d'un plafond de 150 heures pour les

agents à temps complet et à temps partiel et au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet.

Les frais pédagogiques de formation au titre du CPF sont pris en charge par la collectivité dans la limite des plafonds fixés par l'organe délibérant. Il appartient à chaque collectivité de définir les modalités de mise en œuvre du CPF dont les règles de financement et d'instruction des demandes. Avant validation définitive, le dispositif doit être soumis pour avis au Comité Technique.

M. le Maire propose alors le projet de mise en œuvre du CPF avec les modalités suivantes :

1- Les agents doivent présenter leur demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet avant le 15 mars de chaque année (présentation du projet d'évolution professionnelle, programme et nature de la formation visée, organisme de formation sollicité, nombre d'heures requises, calendrier de la formation, coût de la formation)

2- Les demandes sont instruites selon les critères suivants :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour la formation ?
- La maturité du projet d'évolution professionnelle
- Le nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Les nécessités de service
- Le coût de la formation

3- Les demandes sont classées selon l'ordre de priorité ci-dessous fixé :

- a- Le reclassement d'un agent suite à un avis d'inaptitude
- b- La prévention de l'usure professionnelle
- c- Les projets de reconversion, de mobilité professionnelle

4- La Commune adresse sa réponse aux agents dans les deux mois de la demande. En cas de refus, il doit être motivé.

5- La Commune prend en charge les frais pédagogiques dans la limite des crédits budgétaires de 1 600€ par an et du plafond de 800 € TTC par projet et par agent. Les frais annexes ne sont pas pris en charge par la Collectivité (hébergement, déplacements...)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le projet de mise en œuvre du CPF présenté.

M. le Maire est chargé de saisir le Comité Technique pour avis sur ce projet.

VI – ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BO 54

M. le Maire informe le conseil que M. Philippe PASQUET est vendeur d'une partie de sa parcelle cadastrée BO 54 au prix de 40 € le m². Il expose que ce terrain jouxte la cour d'école élémentaire et il propose que la Commune acquière environ 350 m² pour agrandir ladite cour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, cette proposition et charge M. le Maire de lancer les démarches en ce sens.

VII – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ARANTELE : VERSEMENT D'UN PREMIER ACOMPTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de verser un premier acompte de 10 000 € à l'Arantelle.

Cet acompte sera imputé sur la subvention votée lors du prochain budget 2021.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 15.

